



Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos du dossier "Sélection par concours du personnel permanent des institutions européennes et le cas échéant, des organismes, des organes ou agences communautaires".

Bruxelles, le 24 février 2006 (Dossier 2004-236)

1. Procédure

Le 20 juillet 2004, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a envoyé une lettre aux délégués à la protection des données leur demandant de contribuer à l'établissement de l'inventaire des traitements de données susceptibles de faire l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD tel que prévu par l'article 27 du règlement (CE) 45/2001. Le CEPD a demandé la communication de tous les traitements sujets au contrôle préalable y compris ceux ayant débuté avant la nomination du contrôleur et pour lesquels le contrôle ne pourrait jamais être considéré comme étant préalable mais qui seraient soumis à un contrôle "ex-post".

Le 28 septembre 2004, le délégué à la Protection des données de la Commission européenne a présenté la liste des cas devant être soumis à un contrôle préalable ex-post et notamment celui concernant "la gestion des concours de recrutement aux institutions", dans la mesure où celui-ci contient des données relatives à l'évaluation des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement. (article 27.2.b).

Le Contrôleur européen de la protection des données a identifié certains thèmes prioritaires et a choisi un nombre de traitements sujets au contrôle préalable ex-post devant être notifiés. Le dossier "gestion des concours de recrutement aux institutions" figure parmi ceux-ci.

Le Contrôleur européen de la protection des données a reçu le 28 juillet 2005 de la part de M. HALSKOV, directeur d'EPSO, une note décrivant l'ensemble des procédures de recrutement effectuées par EPSO. Cette note a été étudiée et considérée comme un mémoire utile au regard des notifications de contrôle préalable à venir.

Par e-mail en date du 23 novembre 2005 une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par Monsieur Nico HILBERT, faisant office de Délégué à la Protection des données de la Commission européenne, concernant le dossier "gestion des concours de recrutement aux institutions".

Au regard de la note datée du 13 avril 2005 adressée au Contrôleur européen adjoint de la protection des données, l'information est donnée qu'EPSO a décidé de prendre pour DPD celui de la Commission et d'utiliser ses services dans un souci de cohérence de l'interprétation du Règlement et en raison de la pénurie de ressources. Ceci explique donc que le DPD de la Commission ait effectué la notification pour le compte d'EPSO.

Par e-mails en date du 5 décembre 2005 puis en date du 8 décembre 2005, des questions sont posées au délégué à la Protection des données faisant office de la Commission européenne. Les réponses sont fournies en date du 22 décembre 2005.

Suite à un appel téléphonique du DPD le 9 février 2006 soulignant des points pouvant avoir des conséquences sur l'avis à rendre par le CEPD, une extension de deux semaines de la période au cours de laquelle l'avis doit être rendu a été décidée. Une réunion s'est tenue dans les bureaux du CEPD le 21 février 2006.

2. Faits

L'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (EPSO) a été créé par décision (2002/260/CE) du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de Justice, de la Cour des Comptes, du Comité économique et social, du Comité des Régions et du Médiateur, en date du 25 juillet 2002¹. L'organisation et le fonctionnement de l'EPSO ont été fixés par la décision (2002/261/CE) en date du 25 juillet 2002, prise par les secrétaires généraux de ces mêmes institutions. En vertu de l'article 2.2 du statut des fonctionnaires, les institutions signataires de la décision portant création de l'Office lui ont confié l'exercice des pouvoirs de sélection des fonctionnaires. EPSO peut également prêter assistance aux institutions, aux organes, aux organismes et aux agences communautaires en ce qui concerne la sélection des autres agents, mais ceci n'entre pas dans le présent traitement soumis à contrôle préalable.

La mission principale d'EPSO consiste à organiser des concours pour sélectionner du personnel, hautement qualifié et sur la base géographique la plus large possible, en vue de son recrutement à titre permanent par les institutions européennes ainsi que par les organismes, les organes et les agences communautaires. EPSO est responsable de l'ensemble du processus de sélection, de la préparation et de la publication de l'avis de concours à la gestion et au contrôle de l'exploitation des listes de réserve. Cette mission s'effectue dans le cadre du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Dans la réalisation de cette mission, EPSO se fait assister par les jurys de concours et, lorsque des tests assistés par ordinateur sont utilisés, par un contractant qui est chargé de les organiser.

2.1 Sélection du personnel permanent par concours

Un concours se déroule selon les 4 étapes suivantes : publication de l'avis, inscription en ligne via le dossier EPSO, tests de présélection et épreuves, inscription sur la liste de réserve.

2.1.1 Publication de l'avis de concours

Pour les candidats, la publication de l'avis de concours marque le début de la procédure de sélection. Ce texte juridique est très important puisqu'il contient toutes les informations utiles. Il est publié dans le Journal officiel de l'Union européenne (JO UE), lequel est accessible sur des sites Internet dont celui d'EPSO.

Les principales informations mentionnées sont relatives au domaine du concours, à la nature des fonctions et qualifications spécifiques requises, aux conditions d'admission aux concours, au déroulement du concours, à la façon de postuler, au dépôt des candidatures, aux informations générales et, en annexe, aux demandes de réexamen, voies de recours, plaintes auprès du médiateur.

¹ Le CEPD, qui a été créé fin 2003, ne fait pas partie des institutions signataires; il siège comme observateur au Conseil d'Administration; il en sera membre effectif au moment de la révision de la décision de base.

Le déroulement du concours porte plus spécifiquement et donne les informations sur : les tests de présélection en indiquant les trois domaines sur lesquels seront évalués les candidats et le système de notation; les épreuves écrites et le domaine sur lequel elles portent et le système de notation; l'épreuve orale et les 3 points principaux sur lesquels seront jugés les candidats et le système de notation; les dates et durée des tests et épreuves; l'inscription sur la liste de réserve.

Des annonces peuvent également être publiées dans la presse nationale des pays concernés.

Le déroulement d'un concours s'étend en général sur une période d'environ 9 mois, après la date de confirmation de l'inscription. Toutefois, plus le nombre de candidats est élevé, plus la durée du concours l'est également. Si, à un stade quelconque de la procédure, il est constaté que les indications fournies dans le formulaire d'inscription électronique ou dans l'acte de candidature sont inexactes, ou que le candidat ne remplit pas toutes les conditions d'éligibilité à la procédure de sélection, l'admission est déclarée nulle.

2.1.2. Inscription en ligne via le dossier EPSO

Depuis juin 2003, l'inscription se fait exclusivement en ligne sauf, le cas échéant, pour les personnes handicapées. Le candidat crée un dossier EPSO en vue de remplir un formulaire d'inscription électronique. Par la suite, toutes les communications entre EPSO et le candidat se font par l'intermédiaire de ce dossier qui doit être régulièrement consulté par le candidat. Il n'y a plus aucune communication par courrier postal, ni pour l'envoi des convocations aux épreuves, ni pour la communication des résultats.

Afin notamment que les jurys puissent apprécier si les candidats remplissent les conditions d'admission, un dossier papier est constitué uniquement pour ceux ayant été invités à soumettre un acte de candidature complet (par exemple, ceux ayant obtenu le minimum requis à chacun des tests de présélection et les X meilleures notes à ces tests, le chiffre X étant fixé par l'avis de concours). Ce dossier comporte l'acte de candidature rempli par le candidat et accompagné des pièces justificatives (copie d'une pièce d'identité, des diplômes, des attestations relatives à l'expérience professionnelle...), ses tests de présélections et ses épreuves écrites, la fiche d'admission, ses fiches d'évaluation des épreuves écrites et orale, son curriculum vitae, les correspondances par courrier et les messages électroniques les plus importants.

2.1.3 Tests de présélection et épreuves

Un concours comporte en général 3 types d'épreuves, chacune étant éliminatoire : tests de présélection, épreuve écrite et entretien. Les tests de présélection ont lieu dans la deuxième langue des candidats. Il s'agit de questions à choix multiples portant habituellement sur le raisonnement verbal et numérique, sur les connaissances de l'Union européenne (UE) et sur le domaine du concours. Certains concours, ceux de juristes linguistes par exemple, ne comportent pas de tests de présélection. L'épreuve écrite comporte habituellement plusieurs questions portant sur un dossier remis au candidat. En général, il y a une seule épreuve écrite, mais il peut y en avoir plusieurs. L'entretien avec le jury permet d'évaluer les connaissances dans le domaine du concours et sur l'UE ainsi que les capacités d'adaptation à l'environnement multiculturel et multilingue des institutions.

2.1.4. Inscription sur la liste de réserve

A l'issue des épreuves, le jury établit la liste de réserve, par groupe de mérite (maximum 4) et par ordre alphabétique à l'intérieur de ces groupes, des candidats ayant obtenu les meilleures notes à l'ensemble des épreuves écrites et orale ainsi que le minimum requis à chacune de ces

épreuves. Si le nombre de lauréats est élevé, il y a plusieurs groupes de mérite. Les meilleurs candidats figurent dans le premier groupe. Les institutions doivent respecter l'ordre des groupes de mérite lorsqu'elles procèdent à des recrutements. Les listes de réserve et leur date d'expiration sont publiées au JOUE et sur le site Internet d'EPSO. La gestion des listes de réserve de lauréats se fait de manière électronique grâce à une base de données, « electronic reserve list, eRL » mise à la disposition des institutions par EPSO. Son objectif est de faciliter le recrutement des lauréats par les institutions en leur fournissant un outil de recherche de lauréats. Il contient notamment leur curriculum vitae, la liste de réserve à laquelle ils appartiennent, leur situation en ce qui concerne leur recrutement éventuel. L'inscription des lauréats sur la liste de réserve leur donne vocation à être recrutés en tant que fonctionnaires stagiaires selon les besoins des services. Le recrutement se fait en fonction des dispositions statutaires et des disponibilités budgétaires.

2.2 Traitement par EPSO des données à caractère personnel dans le cadre d'un concours

Avant de s'inscrire en ligne à un concours, le candidat prend systématiquement connaissance d'une déclaration sur la protection des données à caractère personnel. En cliquant sur OK, le candidat reconnaît en avoir été informé. La déclaration figure sur chaque page du formulaire d'inscription en ligne, sur le site de manière permanente et dans le dossier en ligne EPSO de chaque candidat qui dispose ainsi de la possibilité de la consulter à n'importe quel moment.

2.2.1. Déclaration sur la protection des données à caractère personnel

Cette déclaration précise que les données à caractère personnel communiquées sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000. En application des articles 11 et 12 de ce règlement, avant son inscription, EPSO fournit au candidat les informations préalables suivantes :

Identité du responsable du traitement : M. Erik Halskov, directeur d'EPSO.

Finalité du traitement : organiser des concours pour sélectionner du personnel en vue de son recrutement par les institutions européennes et le cas échéant, par les organismes, les organes et les agences communautaires ; gérer administrativement les inscriptions et le déroulement de ces concours ; gérer et contrôler l'exploitation des listes de réserve.

Données concernées : celles des candidats s'inscrivant à ces concours.

Nature des données traitées :

- Données permettant d'identifier le candidat (nom à la naissance, prénom, nom actuellement utilisé, date de naissance, adresse électronique).
- Informations fournies par le candidat pour permettre l'organisation matérielle des tests de présélection et des épreuves (rue, code postal, localité, pays, sexe, téléphone, fax, langue de correspondance, handicap).
- Informations fournies par le candidat pour permettre d'apprécier s'il répond aux conditions d'admission fixées par l'avis de concours (citoyenneté, langues, diplôme : année d'obtention, intitulé, nom de l'institution qui l'a décerné, expérience professionnelle).
- Résultats aux tests de présélection, aux épreuves écrites et à l'entretien oral. Par ailleurs, diffusion de statistiques globales pour garantir la transparence de la procédure.
- Dans le cas où des tests assistés par ordinateur sont utilisés, communication par EPSO au contractant chargé de les organiser d'éléments d'identification des candidats (nom,

prénom, date de naissance, adresse électronique) pour qu'il puisse s'assurer de l'identité de ceux qui se présentent au centre d'examen.

Base légale : statut des fonctionnaires des Communautés européennes fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 23/2005 ; décision n° 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes.

Destinataires des données traitées : en cas d'inscription sur la liste de réserve de lauréats, les institutions européennes et le cas échéant, les organismes, les organes et les agences communautaires pour qu'ils soient en mesure de proposer un poste.

Licéité du traitement : le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes (recrutement du personnel).

Date à laquelle le traitement débute : date d'inscription.

Durée de conservation des données : pour le système en ligne, 12 mois après la nomination du lauréat ou jusqu'à la clôture de la liste de réserve, si la personne n'a pas été recrutée. Le dossier papier est classé et conservé pendant une période de 10 ans.

Droit d'accès et de vérification : en consultant son dossier EPSO, chaque candidat peut vérifier, à tout instant, ses données à caractère personnel et les modifier en ligne, à l'exception du nom et de la date de naissance pour lesquels il doit envoyer une demande justifiée à EPSO via l'adresse: eps0-PDP@cec.eu.int. Jusqu'à la date limite d'inscription, le candidat a la possibilité de modifier l'ensemble de ces données. Après, seules les données permettant de l'identifier peuvent être modifiées.

A tout moment, les candidats ont également la possibilité de saisir le Contrôleur européen de la protection des données (<http://www.edps.eu.int>).

En cliquant sur OK, le candidat reconnaît avoir été informé sur les conditions de traitement de ses données à caractère personnel telles que décrites ci-dessus.

2.2.2. Justifications des données à caractère personnel collectées et traitées

Les données collectées sont réparties en trois catégories et reposent sur les justifications suivantes :

1/ Données permettant d'identifier le candidat aux différentes étapes du concours. (Nom à la naissance, Prénom, Nom actuellement utilisé, Date de naissance)

2/ Informations fournies par le candidat pour permettre l'organisation matérielle des tests de présélection et des épreuves :

Rue, code postal, localité, pays : le cas échéant, envoi du courrier par voie postale ; détermination du lieu des centres d'examen.

Sexe : réaliser des analyses statistiques dans le cadre de la politique d'égalité des chances ; en cas de recrutement, permettre aux institutions de mettre en œuvre cette politique.

Téléphone, fax : contact en cas d'urgence.

Langue de correspondance : faciliter la communication entre les candidats et les services des institutions.

Avez-vous un handicap nécessitant des dispositions spéciales pour le déroulement des épreuves ? : permettre au candidat d'indiquer les dispositions qu'il estime nécessaires pour faciliter sa participation aux épreuves, ces informations sont conservées par EPSO et ne sont pas transmises aux institutions.

Comment avez-vous appris l'existence de ce concours ? Recherche statistique sur le rendement des media pour permettre à EPSO d'améliorer, le cas échéant, sa communication.

3/ Informations fournies par le candidat pour permettre d'apprécier s'il répond aux conditions d'admission fixées par l'avis de concours :

Citoyenneté : le candidat doit être ressortissant d'un des EM de l'UE ou d'un nouvel EM dans le cadre d'un concours liée à l'élargissement.

Langues : en général, les candidats doivent maîtriser au moins deux langues officielles de l'UE. Les conditions varient en fonction des concours. Les compétences linguistiques exigées pour la sélection de linguistes sont d'un niveau plus élevé.

Diplôme : année d'obtention, intitulé, nom de l'institution qui l'a décerné : pour tout concours, une formation minimale est requise dont le niveau varie.

Expérience professionnelle : pour certains concours, une expérience professionnelle dans un domaine particulier et d'une certaine durée est exigée.

2.2.3. Droit d'accès et de rectification

Jusqu'à la date limite d'inscription, l'ensemble des données fournies par le candidat peut être modifié via le dossier EPSO. Après, seules les données à caractère personnel permettant de l'identifier peuvent l'être. Il est également possible en cas de déménagement dûment prouvé et signalé à EPSO, au plus tard 3 semaines avant la date prévue pour les tests de présélection et l'épreuve écrite, de changer le lieu du centre d'examen. Toutefois, pour des raisons organisationnelles, passé ce délai de 3 semaines, cela n'est plus possible.

S'agissant des données à caractère personnel collectées liées aux conditions d'admission, le candidat doit les remplir avant la date limite d'inscription, après elles ne peuvent plus être modifiées. Pour ces données, la raison pour laquelle le candidat ne bénéficie pas d'un droit de rectification est qu'il s'agit de conditions d'éligibilité fixées par l'avis de concours.

Par ailleurs, l'avis de concours informe les candidats de leur droit d'accéder aux informations les concernant directement et individuellement. En vertu de ce droit, EPSO peut leur fournir, s'ils en font la demande, des informations supplémentaires concernant leur participation au concours. Les demandes sont traitées en tenant compte du caractère secret des travaux du jury et dans le respect des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. EPSO considère que les informations pouvant être fournies dans ce cadre sont les suivantes : s'il s'agit d'un concours avec des tests de présélection, les candidats ont la possibilité d'obtenir sur demande une copie de leurs réponses

ainsi qu'une copie de la grille des réponses exactes. Pour l'épreuve écrite, ils pourront obtenir sur demande une copie de leur épreuve ainsi que de la fiche d'évaluation individuelle reprenant les appréciations formulées par le jury sur cette épreuve. Ainsi, les résultats aux différentes épreuves leur sont systématiquement communiqués. S'ils le demandent à EPSO, une fiche d'évaluation détaillée de leur épreuve écrite peut également leur être envoyée.

EPSO considère que seule la note globale à l'oral peut être communiquée et non les points détaillés selon les rubriques à partir desquelles le candidat est évalué à l'oral (voir supra point 2.1.1.).

2.3. Répartition des rôles en matière de traitement des données à caractère personnel entre EPSO et les membres de jurys de concours

EPSO est chargé d'organiser des concours en vue de sélectionner le personnel permanent qui sera ensuite recruté par les institutions européennes ou le cas échéant, par les organismes, les organes ou les agences communautaires. L'ensemble des tâches liées à l'organisation administrative, logistique et informatique du concours est effectué par EPSO. Cela comprend la publication de l'avis de concours, la gestion des inscriptions en ligne, l'organisation des tests de présélection, des épreuves écrites et orales ainsi que le contrôle et l'exploitation des listes de réserve. EPSO est également chargé de veiller au respect de règles communes, applicables par tous les jurys, notamment au respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel.

A certaines étapes du concours, EPSO se fait assister par un jury dont les membres disposent d'une expertise dans le domaine du concours. Le jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination d'EPSO, mais les membres sont proposés par les institutions et la représentation du personnel. Sa composition est publiée au JOUE et sur le site Internet d'EPSO avant la tenue des épreuves. Le jury peut faire appel à des assesseurs. La notion d'assesseur est largement interprétée. Il peut s'agir par exemple d'une entreprise chargée de proposer des tests ou épreuves, de membres du personnel statutaire aidant le jury à procéder à l'examen des candidatures, de traducteurs pour les tests et épreuves, de correcteurs pour les épreuves écrites ou d'interprètes pour les épreuves orales. Leur rôle est toutefois limité : ils n'ont qu'une voix consultative ce qui signifie qu'ils n'ont pas à statuer sur les mérites des candidats. Ils sont soumis au respect des mêmes dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel.

Les membres d'un jury de concours constituent un collège chargé d'opérer la sélection des candidats. Ces travaux sont indépendants à l'intérieur du cadre réglementaire général et commun établi par EPSO, applicable à tous les jurys et qui est précisé dans un guide à leur intention. Sur base de ces règles communes, le jury élabore certains tests de présélection², les épreuves écrites ainsi qu'une grille de notation sur la base des éléments imposés par l'avis de concours. Avec l'aide des correcteurs, il procède à l'évaluation des épreuves écrites. Il traite l'acte de candidature, les résultats des épreuves écrites et orales ainsi que le curriculum vitae des candidats en vue d'établir la liste de ceux qui sont jugés les plus aptes à répondre aux critères de l'avis de concours. Ce traitement nécessite d'évaluer certains aspects de la personnalité des candidats tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement en conformité avec le cadre réglementaire général établi par EPSO.

² Les tests portant sur l'UE et sur le domaine du concours sont élaborés par le jury. Les tests de raisonnement verbal et numérique sont proposés au jury. Ils sont conçus par une entreprise spécialisée choisie par EPSO suite à un appel d'offres. Ils peuvent être assistés par ordinateur dans le cas de certains concours.

Par ailleurs, l'indépendance des jurys signifie que toute intervention directe ou indirecte auprès d'eux est strictement interdite. Ils doivent pouvoir apprécier les mérites des candidats sereinement, en dehors de toute pression d'où qu'elle provienne pour assurer la qualité du personnel recruté. Dans la mesure où les jurys ne sont pas composés de professionnels de la sélection, EPSO est chargé d'organiser leur formation et de leur fournir un support administratif, logistique et informatique. Les jurys sont chargés principalement d'évaluer chaque candidat et de prendre les décisions nécessaires en la matière. Ils sont considérés par EPSO comme sous-traitants (« *processors* ») en ce qui concerne les aspects administratifs du traitement des données à caractère personnel.

A certaines étapes du concours, le principe de l'anonymat fait que les membres du jury n'ont pas accès aux données à caractère personnel des candidats. Si ces derniers composent sur des copies où leur identité est reprise, celle-ci n'apparaît pas sur les documents utilisés pour la correction. Les tests de présélection sont corrigés par lecture optique c'est-à-dire de manière informatique et automatique. Pour les épreuves écrites, l'identité du candidat est masquée avant la correction et un numéro secret est attribué par EPSO. La première page rédactionnelle de la copie transmise pour correction ne comporte aucune donnée personnelle. La correspondance entre le numéro secret et l'identité du candidat est établie par EPSO, de même que la liste nominative des candidats ayant passé l'épreuve écrite. Celle-ci est communiquée au jury pour qu'il arrête la liste des candidats admis à l'entretien oral.

A d'autres stades du concours, les membres de jury ont un accès aux données à caractère personnel des candidats. Au moment de leur admission, ils vérifient que les candidats remplissent les conditions fixées par l'avis de concours. Cette vérification se fait après examen de chaque dossier dans les locaux d'EPSO. Lors de l'entretien oral, les membres du jury disposent, pour la durée de l'épreuve, du curriculum vitae des candidats. En cas de demande de réexamen ou de plaintes, la lettre du candidat accompagnée de son dossier est transmise au jury. Dans tous les cas, lorsque les membres de jury souhaitent disposer du dossier de candidat, ils doivent le faire par l'intermédiaire du secrétariat de concours d'EPSO, la consultation se faisant sur place. Ils n'ont pas le droit d'emporter les originaux ou des copies des documents relatifs au concours qui sont conservés par EPSO. Ils n'ont d'accès direct ni au système d'inscription en ligne, ni à la base de données informatique permettant de gérer les concours, la NAC « Nouvelle application concours ». L'accès à celle-ci est strictement réservé aux seuls agents d'EPSO qui travaillent directement sur le concours.

Afin que les membres de jury soient informés et puissent respecter ces règles destinées à garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel des candidats, lors de leur première réunion, chaque membre est destinataire d'une note précisant ses obligations en la matière et lui demandant de signer ce document qui est conservé par EPSO et dont une copie leur sera remise. Cette note précise également les notions de caractère secret des travaux du jury, de son indépendance, de son impartialité et de respect des dispositions légales sur la protection des données à caractère personnel. Le point principal relatif à la protection des données est repris ci-dessous :

"Enfin, EPSO, en tant que responsable de l'organisation du concours, veille à ce que les données à caractère personnel des candidats soient traitées dans le plein respect des règles applicables en la matière³, notamment en ce qui concerne leur confidentialité et leur sécurité. Il vous est demandé de vous engager à respecter les consignes élaborées par EPSO en la matière. Ainsi, il

³ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

ne vous sera possible d'accéder au dossier des candidats que par l'intermédiaire d'EPSO, la consultation se fera sur place. Vous n'aurez pas le droit d'emporter des originaux ou des copies des documents relatifs au concours qui seront conservés par EPSO. Vous ne pourrez accéder directement ni au système d'inscription en ligne, ni à la base de données informatique permettant de gérer les concours. Conformément à l'article 23 du règlement mentionné ci-dessus, je vous prie de bien vouloir signer cette note qui sera conservée par EPSO et dont une copie vous sera remise après signature".

L'article 6 de l'annexe III du statut précise que « les travaux du jury sont secrets ». Dans ces conditions, les membres de jurys sont tenus de faire preuve de la plus grande discrétion afin d'assurer la plus stricte confidentialité. EPSO remet à chaque jury un guide qui précise ces notions d'indépendance, d'impartialité et de protection des données à caractère personnel. Ce guide d'information destiné aux membres de jurys porte sur la publication du concours, le jury, les candidatures et le contrôle par l'AIPN des conditions générales d'admission, le support aux travaux du jury par l'AIPN, le travail du jury, les décisions de l'AIPN sur la clôture du concours et enfin sur les différents types de contestation. Les membres du jury ne peuvent pas faire état à des tiers des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs travaux. Par ailleurs, ils sont dans l'obligation de faire connaître, à tout moment et le plus tôt possible, l'existence de liens avec les candidats de nature à compromettre leur indépendance conformément à l'article 11 bis du statut.

Le caractère secret des travaux des jurys et son pouvoir discrétionnaire signifient que ses délibérations portant sur l'appréciation comparative des mérites des candidats doivent conserver leur caractère secret. Le secret a pour but de garantir leur indépendance et l'objectivité de leurs travaux. Ainsi, ils sont à l'abri de toutes ingérences et pressions extérieures qu'elles proviennent de l'administration elle-même, des candidats intéressés ou de tiers. Toutefois, les jurys sont dans l'obligation de motiver leurs décisions en attribuant des notes. Dans ce contexte, EPSO considère qu'il assure aux candidats qu'ils disposent du droit d'accès à ces notes, tel que déjà mentionné au point 2.2.3.

2.4. CV électronique

Les candidats convoqués à l'oral sont invités à créer et à remplir un CV électronique via leur dossier EPSO. Les jurys disposent ainsi d'informations utiles pour l'épreuve orale. Afin de s'assurer qu'ils disposent bien de la dernière version du CV électronique, celui-ci ne peut plus être modifié par le candidat au cours des 15 jours qui précèdent la tenue de l'entretien. Le candidat en est informé dans sa convocation et par des messages qui figurent dans le CV électronique. Par ailleurs, grâce à ce CV, les institutions sont en mesure de faire une adéquation entre un poste vacant et les compétences d'un lauréat. Une fois que le CV figure dans « eRL », les lauréats ont la possibilité d'y accéder via leur dossier EPSO.

La base de données « eRL » comporte une rubrique « Commentaires ». EPSO peut y indiquer des observations uniquement factuelles et objectives comme par exemple, préciser la date de disponibilité du lauréat ou le lieu où il souhaite travailler. Le lauréat est immédiatement et automatiquement informé des indications qui figurent dans cette rubrique. En adressant par courrier électronique une demande justifiée à EPSO, il peut obtenir leur retrait et en est informé.

2.5. Publication du nom des lauréats

L'avis de concours informe les candidats que la liste de réserve sera publiée au JO UE et sur le site Internet d'EPSO. Il précise également à plusieurs reprises : « à la demande expresse d'un lauréat, son nom ne sera pas publié ». Le lauréat dispose donc du droit de s'opposer à cette

publication. Le retrait du nom est automatique dès que la demande est reçue, le lauréat n'ayant pas besoin d'apporter de justification. Dans un tel cas de figure, il est indiqué sur la liste de réserve publiée qu'à la demande d'un lauréat, son nom n'est pas publié.

2.6. Autres informations

2.6.1 Tests assistés par ordinateur

Des tests assistés par ordinateur seront utilisés pour la première fois, à l'automne 2005, dans le cadre de la sélection des AC (agents contractuels), puis, dans un second temps, pour les concours. A ce stade, il n'est pas prévu d'y avoir recours lors des sélections d'AT (agents temporaires). Lorsque ces tests seront utilisés, seront transmis par EPSO au contractant chargé de les organiser les éléments d'identification du candidat suivants : nom, prénom, date de naissance et adresse électronique. Cela lui permettra de s'assurer de l'identité des candidats qui se présentent au centre d'examen. Le contrat comporte une clause spécifique sur la protection des données qui précise que les données à caractère personnel concernant les candidats, obtenues par le contractant, sont une conséquence directe ou indirecte de la mise en œuvre de celui-ci et qu'elles doivent donc être traitées uniquement dans le but d'exécuter, de gérer et d'assurer le suivi du présent contrat et dans le respect du règlement déjà cité. Les termes de référence précisent explicitement ce point.⁴

2.6.2. Sécurité et confidentialité du traitement des données à caractère personnel

Pour la gestion des applications, EPSO dispose d'une base de données relationnelle sur serveur central avec un accès individualisé via un browser. Les données sont stockées au centre de calcul de la Commission à Luxembourg qui est soumis à des mesures de sécurité standard. Du côté des utilisateurs, différents niveaux d'accès sont déterminés en fonction des besoins. Du côté des candidats, l'accès aux données est protégé par un login et un mot de passe. Depuis la sélection d'AC (agents contractuels) issus des 25 Etats Membres, le protocole sécurisé SSL/https est utilisé pour protéger, en l'encryptant, le flux d'information échangé entre le candidat et EPSO lorsqu'il s'inscrit et consulte son dossier. De plus, le réseau interne et l'environnement de stockage et d'hébergement des systèmes informatiques d'EPSO sont couverts par un contrat de service (« Service level agreement »). Celui-ci transpose l'article 23, y inclus les articles 21 et 22 du règlement (CE) 45/2001 entre le responsable du traitement et le sous-traitant.

Toutes les manipulations de base de données sont enregistrées (système d'audit trail) et assurent que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne peuvent accéder à aucune donnée à caractère personnel autres que ceux auxquels leur droit d'accès fait référence. Les données à caractère personnel ne sont pas communiquées en tant que telles. Elles sont gardées dans une base de données centrale et l'accès est accordé aux différentes populations selon leur rôle dans la phase spécifique d'un concours donné. Exceptionnellement, les données à caractère personnel sont communiquées dans le cadre d'une procédure juridique.

⁴ Les termes de référence indiquent « qu'afin d'assurer la plus stricte confidentialité, toute personne participant à des travaux dans le cadre de l'exécution du présent marché ou ayant accès à des données s'y rapportant, quelles qu'elles soient, doit faire preuve du plus haut degré de probité, d'intégrité et de discrétion. Le contractant s'engagera, à fournir sur demande, un certificat à toute personne souhaitant participer à des procédures de sélections de l'UE et qu'il a recrutée ou a été recrutée par un sous-traitant pour effectuer des travaux concernant directement ou indirectement le présent marché. De tels certificats doivent indiquer si l'intéressé(e) a eu accès à des informations qui pourraient lui permettre de participer aux tests de présélection dans des conditions plus favorables que les autres candidats ».

Si c'est un concours dans lequel on utilise des tests informatisés, les données partielles (le nom, le nom de famille, la date de naissance et le courrier électronique) sont transmises aux centres d'examens à des fins d'identification utilisant le FTP et le cryptage.

Les rôles des intervenants sont séparés et limités au strict nécessaire. Le personnel d'EPSO est tenu de faire savoir s'il (ou un membre de sa famille) participe à un concours. Si c'est le cas, il n'a plus accès à ce concours.

Dans le cadre de l'utilisation d'eRL (electronic reserve liste), il existe trois types d'utilisateurs :

- L'administrateur central, EPSO publie les listes de réserve qui viennent de la NAC (nouvelle application concours) en les limitant éventuellement à un groupe de mérite. Il a accès à l'ensemble des données gérées par l'application. Il définit les administrateurs locaux des institutions.

- Un administrateur local peut consulter les listes publiées, convoquer à un entretien un lauréat et accorder à d'autres personnes de son institution un accès d'un niveau plus restreint.

- Les utilisateurs du niveau le plus restreint ont accès uniquement au curriculum vitae sans les données permettant de contacter le lauréat. Les droits d'accès et les profils sont nominatifs et gérés par la base centrale de l'application.

2.6.3. Procédures de traitement automatisées/manuelles

Procédure automatisée : 3 applications sont utilisées dans ce contexte. La première, NAC ONLINE, est une application fondée sur le WEB permettant l'enregistrement en ligne et utilisée comme voie de communication avec les candidats. La deuxième, NAC, est employée par EPSO pour gérer le concours et repose sur les outils d'Oracle avec une base de données stockée au "Data Centre" de la Commission. La troisième, eRL, est employée par les institutions pour sélectionner des lauréats. Elle est également fondée sur une base de données d'oracle stockée au "Data Centre". Les données sont partagées ou synchronisées entre les trois systèmes afin de gérer une copie unique des données à caractère personnel à un moment donné.

Procédure manuelle : un dossier papier est constitué pour le jury dans le cadre de son appréciation sur les dossiers complets de candidature (voir supra 2^e paragraphe point 2.1.2 page 3).

Ce dossier comporte l'acte de candidature rempli par le candidat et accompagné des pièces justificatives (copie d'une pièce d'identité, des diplômes, des attestations relatives à l'expérience professionnelle), ses tests de présélections et ses épreuves écrites, la fiche d'admission, ses fiches d'évaluation des épreuves écrites et orale, son curriculum vitae, les correspondances par courrier et les messages électroniques les plus importants.

2.6.4. Conservation des données

Pour le système en ligne, 12 mois après la nomination du lauréat ou jusqu'à la clôture de la liste de réserve, si la personne n'a pas été recrutée.

Conformément aux indications du Service Juridique de la Commission, le dossier papier est classé et conservé pendant une période de 10 ans.

L'alternative concernant la conservation des dossiers papier pendant 10 ans par EPSO est la suivante :

- soit la personne n'est pas recrutée (cas rare) et EPSO conserve l'intégralité des éléments du dossier pendant une durée de 10 ans.

- soit la personne concernée est recrutée par une institution et dans ce cas, EPSO transfère l'acte de candidature, les copies des diplômes ainsi que les documents attestant de l'expérience professionnelle. EPSO conserve tous les autres documents relatifs au déroulement même du concours réussi par le candidat (notamment les épreuves du candidat ainsi que les courriers administratifs éventuels dans le cadre du déroulement du concours).

Dates limites pour le verrouillage et l'effacement des données

Pour toute demande de verrouillage ou d'effacement des données reçue par EPSO, la réponse sera envoyée dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre par le service compétent, qui toutefois peut envoyer une réponse d'attente dûment justifiée, dans les conditions prévues au point 4 du Code de Bonne Conduite Administrative (relatif au traitement des demandes).

Le délai pour verrouillage ou effacement des données est de maximum 10 jours ouvrables en ce qui concerne les données sur support informatique, étant entendu que ce délai ne commence à courir qu'à compter de la date de décision finale prise par l'autorité compétente, sur la demande de verrouillage ou d'effacement (décision administrative d'EPSO, ou en cas de litige, décision du Contrôleur européen ou du Tribunal compétent). Le même délai maximum est appliqué pour les données sur support papier

Support de stockage des données

Sur support papier pour les dossiers indiqués au sein de la rubrique "Procédure Manuelle" (voir supra page 11). Sur support électronique pour les autres données (serveur au Data Centre de la Commission ou, pour archivage, CDROM conservé dans une zone sécurisée avec accès par badge magnétique).

2.6.5. Destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

En cas d'inscription sur la liste de réserve de lauréats, les institutions européennes et le cas échéant, les organismes, les organes ou les agences communautaires pour qu'ils soient en mesure de proposer un poste. Dans un premier temps, ils ont accès au curriculum vitae du lauréat via la base de données, eRL, puis, au moment du recrutement, à son dossier papier qui constitue avec notamment l'acte de candidature la base légale du recrutement. Si jamais celui-ci n'est pas effectif, le dossier est renvoyé à EPSO.

3. Aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue le 23 novembre 2005 représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a). Le traitement de données présenté est effectué par une institution, est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1).

L'importance du sujet traité mérite des précisions sur la notion de donnée personnelle. Les données personnelles ne se limitent pas à des données d'identification telles que le nom, prénom ou date de naissance figurant par exemple sur les communications adressées aux candidats. Il s'agit de toutes données qui concernent une personne identifiée ou identifiable. Les données concernent une personne, par exemple, si elles ont trait à l'identité, aux caractéristiques ou au

comportement d'une personne ou si cette information est utilisée pour déterminer ou influencer la façon dont cette personne est traitée ou évaluée, ce qui est évidemment le cas des épreuves de concours en ce y compris les appréciations personnelles du jury.

Les traitements de la procédure d'inscription aux concours, de la gestion du concours et enfin de la sélection des lauréats sont entièrement automatisés, au sens de l'article 3.2 du règlement (CE) 45/2001. Néanmoins des dossiers sont établis sur support papier pour les candidats invités à soumettre un acte de candidature complet. Ce traitement est manuel mais le contenu est appelé à figurer dans un fichier, notamment lorsque, par exemple, la Commission aura achevé le scannage complet de tous les dossiers personnels, dans lesquels figure le dossier complet de chaque personne recrutée. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du Règlement (CE) 45/2001.

L'article 27.1 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27.2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. L'article 27.2.b présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*".

La procédure de recrutement des fonctionnaires des institutions européennes est un traitement de données personnelles entrant dans le cadre de l'article 27.2.b et à ce titre est soumis au contrôle préalable du Contrôleur européen.

L'avis dans le cas d'espèce ne traite que de la procédure de recrutement par concours. Deux autres avis du CEPD seront émis au regard de la sélection des agents temporaires et de la sélection des agents contractuels, objets toutes deux de notifications séparées.

En principe, le contrôle effectué par le Contrôleur européen de la protection des données est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas, en raison de la nomination du Contrôleur européen à la protection des données, qui est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le Contrôleur européen à la protection des données.

La notification officielle a été reçue par e-mail en date du 23 novembre 2005. Une demande d'information supplémentaire a été formulée par e-mail en date du 5 décembre 2005, puis une autre par e-mail en date du 8 décembre 2005. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai des deux mois au sein duquel le Contrôleur européen à la protection des données doit rendre son avis est suspendu. Les réponses sont fournies par e-mail en date du 22 décembre 2005, soit 17 jours de suspension. Le Contrôleur européen de la protection des données aurait dû rendre par conséquent son avis pour le 10 février 2006 (24 janvier plus 17 jours de suspension).

Mais suite à un appel téléphonique du DPD le 9 février 2006 soulignant des points pouvant avoir des conséquences sur l'avis à rendre par le CEPD, une extension de deux semaines, de la période au cours de laquelle l'avis doit être rendu a été décidée. Le Contrôleur de la protection des données rendra son avis pour le 24 février 2006 au plus tard.

3.2. Base légale et licéité du traitement

La base légale sur laquelle repose le traitement de données en question se situe dans :

- le statut des fonctionnaires et notamment dans son annexe III,
- la décision (2002/260/CE) du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de Justice, de la Cour des Comptes, du Comité économique et social, du Comité des Régions et du Médiateur, en date du 25 juillet 2002, portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes.

Par ailleurs, au regard de la mention dans la base légale de l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, cette dernière mentionne en son article 7.2.b que les tâches de l'Office sont ... "*à la demande d'une institution, fournir un appui technique aux concours internes qu'elle organise*". Ceci signifie que l'ensemble des recommandations émises par le Contrôleur européen de la protection des données dans le cadre de cet avis est applicable mutatis mutandis aux concours internes organisées par les institutions dans le cadre desquels EPSO fournit un appui technique.

L'appui technique d'EPSO aux concours internes organisés par une Institution est une tâche en voie de "disparition" car les procédures d'attestation et de certification introduites par la réforme dans le nouveau Statut entré en vigueur le 1er mai 2004 visent à remplacer toutes les anciennes procédures de concours de passage de catégorie internes aux institutions. Seuls les concours internes initiés avant le 1er mai 2004 ont bénéficié de l'appui technique d'EPSO jusqu'à leur clôture définitive. Selon l'information donnée par le responsable du traitement, tous ces concours internes au sens de l'article 7.2.b de l'annexe III du statut ont été clôturés. Cependant certaines listes de réserves sont toutefois toujours exploitables. Ceci implique que des recours sont toujours possibles et qu'EPSO peut être de nouveau sollicité. Les obligations imparties à EPSO en raison du règlement 45/2001 restent dès lors applicables à cette catégorie résiduelle de concours pour laquelle EPSO a fourni un appui technique.

L'analyse de la base légale s'accompagne de l'analyse de la licéité du traitement. L'article 5.a du règlement (CE) 45/2001 prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

Les procédures de recrutement du personnel des institutions européennes qui impliquent la collecte et le traitement de données personnelles concernant les candidats à la fonction publique européenne rentrent dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont sont investies les institutions. La base légale relevant du statut des fonctionnaires vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3. Responsable du traitement et sous-traitant

Conformément à l'article 2.d, du règlement, le responsable du traitement est "l'institution ou organe communautaire, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel". Le responsable du traitement est chargé de veiller à ce que les obligations prévues par le règlement soient remplies (information de la personne concernée, garantie des droits de la personne concernée, choix du sous-traitant, notification au délégué à la protection des données...). Le sous-traitant est "la personne physique ou morale, l'autorité

publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement" (article 2.e).

Conformément au règlement (CE) 45/2001, dans le cas d'espèce, EPSO doit être considéré dans le cadre des concours généraux comme le responsable du traitement. Le jury et ses assesseurs (entreprises chargées de proposer des tests ou des épreuves - couvertes par un contrat de service - les traducteurs, les correcteurs et les interprètes) ainsi que l'entreprise externe en charge du réseau interne, de l'environnement de stockage et de l'hébergement des systèmes informatiques d'EPSO (couverte par un contrat de service) doivent être considérés comme les sous-traitants qui traitent les données à caractère personnel pour le compte d'EPSO.

Par conséquent, le rôle de ces différents sous-traitants est d'aider EPSO à organiser des concours pour sélectionner du personnel, hautement qualifié pour les Institutions européennes.

Mais EPSO, dans le cadre de l'appui technique à l'organisation de concours internes par les Institutions, doit être ici considéré comme un sous-traitant. Cela est étayé par le fait que l'opération de traitement se fonde notamment sur l'article 7.2.b de l'annexe III du statut qui prévoit que l'Office européen de sélection du personnel fournit un appui technique aux concours internes qu'une Institution organise et à sa demande. Néanmoins cette hypothèse devient assez rare en raison de la disparition des concours internes (voir supra point 2).

Dans cette hypothèse, le rôle d'EPSO est d'aider l'Institution qui en fait la demande à organiser un concours interne afin de recruter des personnes qui possèdent les compétences requises. Les obligations relatives au sous-traitant ont dû être appliquées et pourraient faire l'objet d'une analyse en cas de recours contentieux.

3.4. Qualité des données

L'article 4 du règlement (CE) n° 45/2001 énonce certaines obligations en ce qui concerne la qualité des données à caractère personnel. Les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives*" (article 4.1.c). Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis devraient être considérées comme satisfaisant à ces conditions en liaison avec le traitement. Les données requises sont de nature administrative et nécessaires pour permettre le bon déroulement des différentes phases de la procédure de sélection par concours des personnels des institutions européennes. Le CEPD estime que l'article 4.1.c du règlement (CE) 45/2001 est respecté à cet égard.

Par ailleurs les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*" (article 4.1.a du règlement (CE) 45/2001. La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2). Quant à la loyauté, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées. Sur ce point voir infra point 3.10.

Selon l'article 4.1.d du dit règlement, les "*données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Le système lui même fait que les choses sont exactes et mises à jour. Les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir point 3.9 ci-après.

3.5. Rétention des données

L'article 4.1.e du règlement (CE) 45/2001 pose le principe que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une*

durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement".

Dans le cadre de l'inscription en ligne à un concours, les données sont conservées 12 mois après la nomination du lauréat ou jusqu'à la clôture de la liste de réserve si la personne n'a pas été recrutée. Le dossier papier est quant à lui classé et conservé pendant une période de 10 ans.

L'alternative concernant la conservation des données implique un *distinguo* entre personnes non recrutées et personnes recrutées (voir 2.6.4). Cette seconde hypothèse signifie que, par ricochet, certains éléments du dossier de candidature sont conservés dans le dossier personnel de la personne recrutée pour une durée indéterminée. Il s'agit donc d'une conservation sur le long terme mais qui n'est pas précisée. En effet, l'alinéa 7 de l'article 26 du statut précise que : "tout fonctionnaire a le droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des pièces figurant à son dossier et d'en prendre copie".

Dans un dossier analogue⁵, le CEPD a estimé qu'il était raisonnable de fixer à 10 ans le délai de conservation, en le faisant courir à partir du départ de l'agent ou du dernier versement de la pension. Ceci s'appliquerait aux éléments des dossiers de candidatures conservés au sein des dossiers personnels.

Cette conservation des données sur le long terme au sein des dossiers personnels devra être accompagnée de garanties appropriées. Les données conservées sont personnelles. Le fait qu'elles soient archivées pour une conservation sur le long terme ne leur ôte pas le caractère de données personnelles. C'est pourquoi même dans le cadre d'une conservation sur le long terme, ces données doivent faire l'objet de mesures adéquates de transmission et de conservation comme toute donnée personnelle. EPSO devrait en faire part aux institutions réceptrices des dossiers.

Par ailleurs, le CEPD considère en outre que les données à caractère purement informatif (telles que adresse, numéro de téléphone ...) qui ne sont plus nécessaires pour des raisons administratives pourraient être supprimées au terme d'une période minimale de 5 ans. En effet le CEPD considère la durée de 10 ans comme trop longue tant qu'il n'y a pas de justification précise pour cette durée. Le CEPD estime qu'une conservation sur une plus courte période qui pourrait être de minimum 5 ans serait raisonnable et pourrait s'appliquer aux dossiers papier conservés par EPSO pour une durée annoncée de 10 ans.

Selon la notification, la perspective que les données soient conservées pour des raisons statistiques, historiques ou scientifiques semble exclue. Néanmoins, certaines données sont justifiées par le fait qu'EPSO peut effectuer des recherches statistiques sur le rendement des media pour permettre à EPSO d'améliorer, le cas échéant, sa communication. Le fait qu'EPSO utilise uniquement la réponse à la question "Comment avez-vous appris l'existence de ce concours" n'engendre pas l'utilisation de données personnelles. Il n'y a effectivement pas de lien avec la personne qui répond, c'est une façon de rendre anonyme les données utilisées.

La même période de conservation décennale est applicable aux dossiers des candidats ayant échoué au concours. Le nombre d'éléments conservé varie en fonction de l'état d'avancement des candidats dans leur concours. Les données en ligne de ces candidats ne sont conservées que 12 mois après la clôture du concours concerné (indépendamment de l'étape du concours à laquelle les candidats ont échoué, mais à l'exception des candidats inscrits en parallèle à d'autres concours, auquel cas les données sont conservées pendant 12 mois après la clôture du dernier concours concernant le candidat).

⁵ Dossier 2004/274 - Evaluation du personnel - Banque centrale européenne

Le contrôleur européen de la protection des données recommande d'une part que dans le cadre de la conservation sur le long terme engendrée par le stockage des données transférées par EPSO aux institutions qui recrutent, EPSO rappelle aux dites institutions que ces données doivent faire l'objet de mesures adéquates de transmission et de conservation comme toute donnée personnelle. D'autre part le Contrôleur européen considère qu'il est souhaitable qu'EPSO supprime les données à caractère purement informatif qui ne sont plus nécessaires pour des raisons administratives au terme d'une période minimale de 5 ans.

3.6. Changement de finalité / Usage compatible

Des données sont introduites dans les bases de données du personnel. Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel, la sélection n'en étant qu'une partie. Ceci implique que l'article 6.1 du règlement (CE) 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté.

3.7. Transfert des données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Les données sont appelées à circuler entre différentes personnes au sein d'EPSO, entre les différents sites gérant les épreuves des concours et les lieux de stockage des données. Les données sont aussi communiquées aux membres du jury. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées au sein d'une institution que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. En l'espèce, ce transfert à l'ensemble de ces personnes est conforme à l'exécution légitime des missions des diverses parties.

Les données sont évidemment transférées aux institutions, organismes, organes ou agences communautaires, lors d'une inscription d'un lauréat sur la liste de réserve (ne sont transférées que les données suivantes : l'acte de candidature, les copies des diplômes ainsi que les documents attestant de l'expérience professionnelle) ainsi que l'organe gérant le réseau interne et l'environnement de stockage et d'hébergement des systèmes informatiques d'EPSO (DG DIGIT). Cela suppose que les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts au sein d'une institution que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Par ailleurs, l'article 7.3 du règlement (CE) 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Il doit être explicitement garanti que toute personne recevant et traitant des données dans le cadre des procédures de sélection du personnel permanent des institutions ne pourra les utiliser à d'autres fins. Le CEPD recommande dans ce cas précis que les données ne soient divulguées qu'aux services en charge des procédures de recrutement.

Par ailleurs, bien que cela ne soit pas mentionné, le Tribunal de la Fonction publique⁶ peut recevoir, à sa demande, copie de pièces de ces dossiers dans le cadre des recours devant le Tribunal de la Fonction publique. En matière de concours, ils sont fréquents. Ces transferts sont

⁶ Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, créé par la décision du Conseil en date du 2 novembre 2004 (2004/752/CE, Euratom) est compétent au lieu et place du Tribunal de Première Instance. Ce dernier est l'instance d'appel.

légitimes en l'espèce, puisqu'ils sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de compétence du destinataire. Mais en l'occurrence ce n'est pas EPSO qui communique directement les pièces au Tribunal, mais le Service Juridique de la Commission, intermédiaire obligatoire. Le Service Juridique a la possibilité de venir consulter les pièces du dossier sur place à EPSO mais ne peut prendre que des copies des pièces, transmises le cas échéant (en fonction des demandes du Tribunal). Les originaux demeurent conservés à EPSO. Ces transferts, même s'ils sont indirects, restent légitimes car toujours nécessaires à l'exécution légitime des missions du destinataire et de l'intermédiaire.

En dernier lieu, des données sont transférées aussi au sous-traitant, à savoir la société qui gère la mise en place et la rédaction des tests (seront transmis par EPSO au contractant chargé de les organiser les éléments d'identification du candidat suivants : nom, prénom, date de naissance et adresse électronique). Ce traitement doit être examiné à la lumière de l'article 8 ("*transferts de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et relevant de la directive 95/46/CE*"). Dans le cas d'espèce, ces transferts sont couverts par l'article 8.b dans le sens où "*les deux destinataires démontrent la nécessité de leur transfert et s'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée*".

3.8. Traitement incluant le numéro identifiant

Pour les épreuves écrites, EPSO utilise un numéro secret et l'identité du candidat est masquée. La correspondance entre le numéro secret et l'identité du candidat est établie par EPSO. Cette utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen -légitime, en l'espèce- de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel, et plus spécifiquement dans le cas d'EPSO, de garantir l'anonymat des candidats lors des différentes étapes du concours. Toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10.6 du règlement, qui prévoit l'intervention du Contrôleur européen. En l'espèce, l'utilisation du numéro peut avoir pour conséquence de permettre l'interconnexion de données traitées dans des contextes différents. Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles EPSO peut traiter le numéro identifiant, mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation d'un numéro identifiant par EPSO est raisonnable car l'utilisation de ce numéro s'effectue à des fins d'identification de la personne et de suivi du dossier et ce afin de faciliter le travail du traitement. Le contrôleur estime que ce numéro peut être utilisé dans le cadre des procédures de sélection et plus particulièrement dans la gestion des copies de concours.

3.9. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. Dans le cas d'espèce, la personne concernée a accès à son dossier d'inscription afin d'en remplir toutes les rubriques nécessaires au bon déroulement de la procédure.

L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi modifier directement ou faire modifier les données personnelles si nécessaire.

Le candidat a tout d'abord un accès permanent et direct à son dossier EPSO on line, et ce via un login et un mot de passe.

Par la suite, il est mentionné que l'avis de concours informe les candidats de leur droit d'accéder aux informations les concernant directement et individuellement. En vertu de ce droit, EPSO peut leur fournir, s'ils en font la demande, des informations supplémentaires concernant leur participation au concours. Les demandes sont traitées en tenant compte du caractère secret des travaux du jury et dans le respect des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Pour mémoire, les informations pouvant être fournies dans ce cadre sont les suivantes : s'il s'agit d'un concours avec des tests de présélection, les candidats ont la possibilité d'obtenir sur demande une copie de leurs réponses ainsi qu'une copie de la grille des réponses exactes. Pour l'épreuve écrite, ils pourront obtenir sur demande une copie de leur épreuve ainsi que de la fiche d'évaluation individuelle reprenant les appréciations formulées par le jury sur cette épreuve.

Néanmoins rien n'est indiqué en particulier sur les épreuves orales. Dans la pratique, le candidat qui échoue au niveau de l'épreuve orale du concours reçoit l'ensemble des notes obtenues à toutes les épreuves, y compris celle de l'oral.

Le jury est lié par l'avis de concours publié au Journal officiel. Dans chaque publication de concours sont mentionnés les différents domaines lors de l'oral sur lesquels le jury sera amené à juger de la compétence du candidat. Il s'agit généralement des connaissances spécifiques dans le domaine du concours, des connaissances sur les principaux développements de l'unification européenne et des différentes politiques communautaires, des connaissances de la seconde langue communautaire indiquée par le candidat sur le formulaire d'inscription et de sa capacité d'adaptation au travail, au sein de la fonction publique européenne, et dans un environnement multiculturel.

A titre de règle générale et dans le cadre de la transparence, de la loyauté du traitement et de l'objectivité, les règles spécifiques mentionnées dans les avis de concours publiés au Journal Officiel devront indiquer les différents domaines sur lesquels le candidat sera évalué à l'oral ainsi que la ventilation en pourcentage affectée à ces différents domaines dans la note globale. Autrement, en vue de l'absence de toute possibilité pour la Cour de réviser le contenu de l'épreuve orale, l'absence de critères objectifs quant au déroulement de l'épreuve orale rendrait le jury souverain. Uniquement en cas exceptionnels, s'il est objectivement impossible de prévoir cette répartition pour l'épreuve orale, une note globale sera seule rendue par le jury.

Le "guide pour les jurys de concours et de sélections" donné à chaque personne participant à un jury de concours fait part de l'obligation pour le jury de motiver ses décisions. En page 16, il est indiqué "la motivation doit donc être établie de manière claire et exhaustive afin qu'elle puisse être communiquée au candidat et être, le cas échéant, contrôlée par le juge". Par ailleurs, il est indiqué en page 16 de ce même guide, que ..." *la note constitue une motivation suffisante sur les appréciations comparatives ...*". Enfin, en page 18 de ce même guide, il est mentionné en bas de page (dans le cadre d'un recours contentieux) : "Le caractère d'organe indépendant des jurys et le caractère secret de leurs travaux sont inopérants car si les jurys sont indépendants, ils ne sont pas souverains et ne sont pas dispensés des obligations qui pèsent sur tout organe adoptant des décisions administratives, et en particulier de l'obligation de déterminer les motifs de leurs décisions. En effet, il doit pouvoir fournir au juge les éléments nécessaires ..."

Il résulte de la combinaison de ces trois points avec le fait que le jury est lié par l'avis de concours publié au JO, qu'EPSO devrait être en mesure de pouvoir donner les résultats détaillés de la note attribuée à l'oral, c'est à dire de donner la note correspondant à chaque partie sur laquelle le candidat est jugé à l'oral et ceci sans aucunement porter atteinte au principe de secret des délibérations du jury couvert par l'article 6 de l'annexe III du statut, puisque les notes

données sont des moyennes. En effet, en aucun cas cela n'implique la révélation des points attribués nominativement par les membres du jury pas plus que les informations d'ordre comparatif avec les autres candidats.

De l'analyse de la jurisprudence de la Cour, il ressort deux éléments fondamentaux, à savoir l'importance du secret des travaux du jury prévu à l'article 6 de l'annexe III du statut d'une part et l'absence de contrôle juridictionnel de la Cour sur le bien fondé des jugements de valeur du jury sauf en cas de violation évidente des règles qui président aux travaux du jury d'autre part. Mais ces principes sont entièrement compatibles avec la révélation des résultats détaillés de la note attribuée à l'oral.

Une apparente contradiction semble exister entre le fait que les appréciations formulées par le jury sur l'épreuve écrite peuvent être obtenues (fiche d'appréciation globale) et que les notes détaillées de l'épreuve orale ne peuvent être obtenues dans le cas où l'avis de concours mentionne les domaines d'évaluation de l'épreuve orale, ce qui devrait être la règle. Donner les notes partielles n'est en rien fondamentalement différent que donner une note globale et n'ajoute rien qui ne viole le principe de secret des travaux du jury. Le secret des travaux et délibérations du jury ne peut être opposé à la communication des notes détaillées de l'épreuve orale de la même manière qu'il n'empêche pas la communication de la fiche d'évaluation individuelle reprenant les appréciations formulées par le jury de l'épreuve écrite.

Le droit du candidat d'accéder aux informations le concernant directement et individuellement doit être en l'occurrence respecté de façon plus stricte. Cela permet au candidat de savoir quels sont les éléments qui ont été pris en compte pour son appréciation globale. L'accès à de telles données s'effectuerait sur la base de l'article 13 du règlement, ce qui n'implique aucun droit à rectification. Le droit d'accès de l'article 13 du règlement n'a pas le même but que l'article 14 de ce même règlement (droit de rectification). Le droit d'accès réservé au candidat lui permet de voir que le jury a acté de façon objective et loyale. Enfin ce droit ne viole en rien le principe d'égalité de traitement entre les candidats puisqu'il est possible à tout candidat de l'exercer.

Concernant le droit de rectification, il est bien évident que seules les données factuelles peuvent faire l'objet d'une rectification. En aucun cas, les notes attribuées ne pourraient faire l'objet d'un droit de rectification de la personne concernée.

Le contrôleur européen de la protection des données recommande à titre de règle générale qu'EPSO dans le cadre des futurs avis des concours publiés au Journal Officiel indique les différents domaines sur lesquels le candidat sera évalué et la ventilation en pourcentage affectée à ces différents domaines dans la note globale, sauf s'il est objectivement impossible de prévoir cette répartition pour certains concours extrêmement spécifiques. Dès lors EPSO devra informer les candidats de cette possibilité qui leur est offerte, cette possibilité étant couverte par le droit d'accès prévu à l'article 13 du règlement 45/2001, mais pas par le droit de rectification.

Le guide du jury devra être modifié en conséquence.

Par contre, dans le domaine où le jury est couvert par le secret, bien qu'il représente également un traitement de données personnelles, le droit d'accès ne s'applique pas, ce dernier étant couvert par l'exception de l'article 20.1.c, à savoir la protection des droits d'autrui, c'est à dire tant les membres du jury eux-mêmes et leur besoin d'être renforcés dans leur indépendance que le droit des autres candidats à être traités de façon équitable et loyale. En effet l'article 20.1.c énonce que "*les institutions et les organes communautaires peuvent limiter l'application de l'article (...) 13 à 17 (...) pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui*".

Par ailleurs, le CEPD est d'accord sur les exceptions au droit de rectification mentionnées au point 2.2.3 (impossibilité de rectification des données après la date limite d'inscription) car cette limitation rentre dans le cadre de l'application de l'article 20.1.c du règlement (CE) 45/2001, parce qu'il faut assurer des conditions objectives, certaines et stables pour tous les candidats, comme condition de la loyauté du concours.

3.10. Information des personnes concernées

Le règlement (CE) 45/2001 prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce. Dans la mesure où le candidat au concours remplit lui-même les données exigées pour sa part, la personne concernée fournit elle-même les données.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des informations sont collectées auprès des différents intervenants dans le processus (membres des jurys du concours, correcteurs, interprètes, traducteurs).

Pour mémoire, l'information des personnes concernées est assurée dans le cas présent par le biais de la déclaration sur la protection des données à caractère personnel. Cette déclaration figure sur chaque page du formulaire d'inscription en ligne, sur le site de manière permanente et dans le dossier en ligne EPSO de chaque candidat qui dispose ainsi de la possibilité de la consulter à n'importe quel moment.

Les dispositions de l'article 11 mentionnées aux points a) (identité du responsable du traitement), b) (finalités du traitement), c) (destinataires ou catégories de destinataires des données) d) (caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse), e) ("l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données") doivent être spécifiées aux personnes concernées. Il est en de même pour le paragraphe f) de cet article. Il indique les éléments suivants : *base juridique du traitement, délais de conservation des données, droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données*. Il permet d'assurer que la loyauté du traitement est parfaitement respectée.

Les dispositions de l'article 12 mentionnées aux points a) (identité du responsable du traitement), b) (finalités du traitement), c) (les catégories de données concernées) d) (destinataires ou catégories de destinataires des données), e) ("l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données") ainsi que le point f) (*base juridique du traitement, délais de conservation des données, droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données*) doivent être spécifiées aux personnes concernées.

L'ensemble des informations données lors des inscriptions par les candidats à un concours satisfait pleinement les conditions des articles 11 et 12 du règlement (CE) 45/2001.

3.11. Décisions individuelles automatisées

Nous sommes en présence de décisions individuelles automatisées lors de la première étape du concours (les QCM). Les résultats sont fournis par l'ordinateur par une lecture automatique des épreuves (pour mémoire, le Journal officiel détermine le nombre de candidats admis à la seconde épreuve). L'article 19 du règlement est donc applicable. *"La personne concernée a le droit de ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité, tels que son rendement professionnel, sa fiabilité ou son comportement, sauf si cette décision est expressément autorisée en vertu de la législation nationale ou communautaire ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données. Dans les deux cas, des mesures garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée doivent être prises, telles que des mesures lui permettant de faire valoir son point de vue".*

Le Contrôleur européen autorise évidemment ce type de traitement vu l'ampleur de la tâche lorsque les candidats sont très nombreux à se présenter.

Les mesures garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée se conçoivent dans le droit d'accès et de rectification du candidat. Ce dernier a accès aux résultats de cette épreuve ayant la possibilité d'obtenir une copie de ses réponses et une copie des réponses types. Le droit de rectification doit lui être garanti, étant entendu que ce droit ne peut s'exercer que pour la contestation d'erreurs matérielles (lecture des épreuves par l'ordinateur) et non quant au fond c'est à dire sur les réponses pré-établies qui sont introduites dans les ordinateurs aux fins de déterminer si les réponses du candidat sont exactes ou non.

3.12. Traitement de données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Lorsqu'une opération de traitement est effectuée pour le compte d'un responsable du traitement, l'article 23 du règlement stipule que celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par le règlement. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant.

Pour mémoire, le contrat de service signé entre EPSO et la société qui gère les tests comporte une clause spécifique sur la protection des données (voir point 2.6.1).

Le réseau interne et l'environnement de stockage et d'hébergement des systèmes informatiques d'EPSO sont couverts par un contrat de service qui transpose l'article 23, y inclus les articles 21 et 22 du règlement (CE) 45/2001 entre le responsable du traitement et le sous-traitant.

Les contrats de services conclus entre EPSO et les sous-traitants en charge d'une part de la gestion des tests et d'autre part du stockage des données d'EPSO respectent bien en l'espèce l'article 23 du règlement (CE) 45/2001.

3.13. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Au regard de l'ensemble des mesures de sécurité (voir supra page 10) et des autres mesures organisationnelles et techniques prises afin d'assurer une sécurité maximale au traitement, le contrôleur européen estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement (CE) 45/2001.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, qu'EPSO :

- rappelle aux institutions qui recrutent (dans le cadre de la conservation sur le long terme engendrée par le stockage des données transférées par EPSO à ces mêmes institutions), que ces données doivent faire l'objet de mesures adéquates de transmission et de conservation comme toute donnée personnelle,
- de façon souhaitable, supprime les données à caractère purement informatif qui ne sont plus nécessaires pour des raisons administratives au terme d'une période minimale de 5 ans (au regard des dossiers conservés par EPSO pendant 10 ans),
- ne divulgue les données qu'aux services en charge des procédures de recrutement,
- indique, à titre de règle générale et dans le cadre des futurs avis des concours publiés au Journal Officiel, les différents domaines sur lesquels le candidat sera évalué lors de l'épreuve orale et la ventilation en pourcentage affectée à ces différents domaines dans la note globale, sauf s'il est objectivement impossible de prévoir cette répartition pour certains concours extrêmement spécifiques. Le guide du jury devra être modifié en conséquence.
- informe les candidats de cette possibilité qui leur est offerte, cette possibilité étant couverte par le droit d'accès prévu à l'article 13 du règlement 45/2001.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2006

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données